



## COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 17 avril 2018

### Présents :

*Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)*  
*Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)*  
*Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)*  
*Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)*  
*Anthony MOTTAIS (Avocat-Conseil du S.N.B.)*  
*Sylvain MAYNIER (SNB)*  
*Quentin JEGOU (S.N.B –Responsable Administratif et Juridique)*  
*José RUIZ (SCB – Président)*  
*Fawzi LARBI (SCB)*  
*Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)*

### Excusée :

*Florence PEYER (Avocat – Conseil de la LNB))*

Michel GOBILLOT, Président de l'UCPB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

### **1. Validation du Procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2017**

Le compte-rendu de la réunion du 19 décembre est validé après prise en compte des remarques formulées en séance.

### **2. Poursuite des échanges et validation (ou propositions d'amendements) de la « consolidation » de la CCB partie Joueurs et partie Entraîneurs**

Fabien MANEUF rappelle la démarche impulsée par l'UCPB de procéder à une consolidation de la Convention Collective du Basket professionnel, qui, depuis sa signature en 2005, a donné lieu à la signature de 21 avenants sur la partie joueurs et 9 au niveau entraîneurs et qui, par ailleurs, nécessite des modifications suite à l'accord intervenu entre les partenaires sociaux en juillet 2017 sur :

- la transposition des dispositions de la loi du 27/11/2015 ;
- les salaires minima applicables ;

Plusieurs évolutions législatives (suppression du DIC, réforme de la formation professionnelle, ordonnances Macron) induisent par ailleurs une modification des textes conventionnelles.

Le texte a été adressé aux partenaires sociaux courant décembre.

- Sur la partie joueurs

Le SNB remercie l'UCPB pour le travail fourni et formule deux remarques concernant l'Article 9.1<sup>1</sup>. La première remarque, relative à la forme, concerne le renvoi de la liste des examens médicaux permettant de déterminer la non contre-indication d'un joueur à la pratique du basketball professionnel à l'article 400 des règlements de la LNB. Or, le SNB informe que ledit article 400 des règlements de la LNB est relatif à la Commission Médicale et la liste des Examens figure à l'article 402.

La seconde remarque, de fond, concerne plus précisément les dispositions de l'Article 9.1 et viserait à d'une part inclure la liste des examens susvisés au sein de la Convention Collective du Basket et d'autre part à ce que soit le délai de 96 heures dont disposent les clubs pour faire passer les examens médicaux à l'arrivée du joueur et lui notifier le résultats de ceux-ci, ce délai pouvant encore être prorogé de 96 heures en cas d'impossibilité pour le club de faire passer ces examens dans le délai imparti.

Le SNB estime que ces délais sont trop longs et mettent joueurs, entraîneurs et clubs dans une situation difficile et juridiquement compliquée et juge indispensable qu'une révision du texte soit discutée.

Tout en reconnaissant les difficultés potentielles évoquées par le SNB et la nécessité de discuter à nouveau des délais prévus par l'article 9.1, la LNB tient à rappeler que les textes ont été envoyés par l'UCPB au SNB et au SCB depuis plusieurs mois et qu'il est de la responsabilité des partenaires sociaux de pouvoir proposer aux joueurs, clubs et entraîneurs un texte consolidé et, par conséquent, que cette négociation ne doit pas entraver le processus la consolidation des textes.

La LNB ajoute par ailleurs que :

- les médecins de clubs sont régulièrement sensibilisés sur ces problématiques par la Commission Médicale et programment les rendez-vous avec les spécialistes et concernant les examens cardiaques dès le printemps pour pouvoir respecter les dispositions conventionnelles lors de l'intersaison ;
- Les clubs sont également au fait des risques encourus concernant le non-respect de ces dispositions et de leurs conséquences, tant vis-à-vis de la prise d'effet des contrats qu'en matière de responsabilité ;
- que l'ensemble du dispositif relatif à la non contre-indication devra être rediscuté, du fait de l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés

2

---

#### <sup>1</sup> 9.1. Conditions d'entrée en vigueur du contrat de travail du joueur

1. Le contrat de travail de joueur, y compris lié par convention de centre de formation d'un club, n'entrera en vigueur qu'à la date et aux conditions prévues au contrat que sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives suivantes:

- (i) Le passage par le joueur d'un examen médical approfondi (ci-après « l'Examen ») effectué sous la responsabilité du médecin désigné par le club (ci-après « le Médecin »), différent du médecin habilité par le club, et la notification au joueur par le club des résultats de l'Examen dans un délai de 96 heures à compter de l'arrivée du joueur au club ;
- (ii) Le passage, s'ils sont prescrits par le Médecin à l'issue de la procédure d'Examen ci-dessus, des examens complémentaires (ci-après « les Examens complémentaires ») sous le contrôle du Médecin et la notification au joueur par le club des résultats des Examens complémentaires, et ce dans un délai de 96 heures à compter du passage de l'Examen ;

En cas d'impossibilité pour le club de faire procéder aux Examens complémentaires, dans le délai imparti pour toutes raisons justifiées émanant des médecins spécialistes et/ou des centres médicaux, le club dispose d'un délai de 96 heures à compter du passage de l'Examen pour le notifier au joueur. Le club disposera alors d'un délai supplémentaire de 96 heures à compter de cette notification pour faire procéder aux Examens complémentaires. Le club sera tenu de notifier au joueur les résultats des Examens complémentaires dans un délai de 24 heures à compter de la fin des Examens complémentaires. A défaut de respect de ces dispositions, le contrat de travail entrera en vigueur ;

2

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=631B6B00E0808B68843BE8C57424EA88.tplgfr37s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000036505017&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036504562](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=631B6B00E0808B68843BE8C57424EA88.tplgfr37s_1?cidTexte=JORFTEXT000036505017&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036504562)

Le SNB s'engage à formuler un retour formel à l'UCPB par écrit et par mail d'ici le 27 avril.

- Sur la partie entraîneurs

Le SCB indique ne pas avoir recensé de difficultés majeures quant à la proposition formulée par l'UCPB, tant sur le fond que sur la forme, tout en reconnaissant ne pas avoir expressément formulé un accord.

Après discussions, il est convenu que l'UCPB et le SCB se rencontreront au cours de la semaine du 23 au 27 avril pour revoir de concert les modifications de fond, notamment la demande de l'UCPB de pouvoir inclure dans le texte conventionnelle la faculté pour les clubs d'avoir recours à une période d'essai.

### **3. Information sur la fusion des régimes de retraite à échéance 1<sup>er</sup> janvier 2019**

L'UCPB rappelle qu'il est prévu une fusion des régimes AGIRC et ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en un seul régime unifié de retraite complémentaire. Cette évolution est la conséquence de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) initial du 30 octobre 2015 dont les modalités ont été discutées ces dernières semaines (novembre 2017).

Ce « nouveau » dispositif aurait des conséquences économiques très conséquentes sur les cotisations (augmentation des cotisations et passage de 3 PMSS à 8 PMSS du plafond de l'assiette des salariés non cadres aux rémunérations les plus élevées, c'est-à-dire très précisément les sportifs professionnels).

Néanmoins, l'UCPB précise que cet ANI n'est pour l'heure pas applicable puisque le CoSMoS, et par conséquent les clubs professionnels, n'est adhérent à aucune organisation patronale signataire de celui-ci. Il n'en demeure pas moins que la procédure d'élargissement de cet accord interprofessionnel est en cours, ce qui signifie que le risque de voir cet ANI devenir applicable à notre branche du sport et donc au basket professionnel est particulièrement marqué.

L'UCPB a effectué une étude sur l'impact de cette réforme pour les clubs de basket professionnels engagés dans les compétitions LNB qui révèle que :

- Le nombre de clubs potentiellement concernés (par le déplafonnement) s'élèverait à 22 ;
- Le nombre de joueurs potentiellement concernés (par le déplafonnement) s'élèverait à 115 ;
- L'impact économique potentiel de l'ANI pour la discipline est estimé de 1,8 et 2 millions d'€, soit plus de 2% du chiffre d'affaire cumulé de la Pro A et une augmentation de près de 5% des charges salariales des clubs ;

L'UCPB informe les autres syndicats qu'il travaille, notamment avec les autres Unions de clubs professionnels ainsi que le MEDEF afin de pouvoir voir les effets de cet ANI limités pour le sport professionnel et, si cela n'est pas possible, essayer d'obtenir des contreparties pour le sport professionnel.

Par ailleurs, il considère que cette mauvaise surprise est un coup supplémentaire porté à la compétitivité des clubs et appelle le SNB et le SCB à d'ores et déjà discuter sur le dispositif de redevance des sportifs et des entraîneurs.

#### **4. Système de Redevance des sportifs et entraîneurs : Premiers échanges**

Bien que le décret d'application déterminant les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance n'ait toujours pas été signé, l'UCPB souhaite que les partenaires sociaux soient prêts à signer, dès la parution dudit décret, un avenant fixant le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat de redevance entre les sportifs et les clubs peut être signé.

L'UCPB indique par ailleurs que ses demandes sur le dispositif se rapprocheront des seuils et plafonds qui figuraient dans la CCB pour le DIC, à savoir un seuil de 2 PMSS et un plafond ne pouvant excéder 30 % de la rémunération totale du joueur.

La LNB indique qu'elle proposera, tout comme les autres ligues de sport professionnel, un contrat type « redevance » à l'attention des clubs, joueurs et entraîneurs.

Les partenaires sociaux conviennent d'aborder à nouveau ce point lors de la prochaine réunion de la Commission Paritaire.

#### **5. Contrat « mixte » : Présentation du sujet par la L.N.B**

La LNB présente le dispositif des « contrats mixte » figurant dans les règlements et accords collectifs de la Ligue de Football Professionnel (« Contrat Elite ») et de la Ligue Nationale de Rugby (« Proposition Mixte »).

Ces dispositifs ont pour finalité de pouvoir permettre aux clubs et joueurs de signer un contrat d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et combinant les contrats stagiaire et le premier contrat professionnel et permettent ainsi aux parties de sécuriser des projets et aux ligues d'homologuer ces contrats.

A ce jour, la LNB ne peut homologuer un contrat stagiaire et un contrat professionnel signés concomitamment, les dispositions règlementaires et conventionnelles ne le permettant pas.

Plus globalement, la LNB attire l'attention du SNB et de l'UCPB sur la nécessité de pouvoir étudier au cours des prochaines réunions :

-la transposition des statuts aspirant et stagiaire au sein de la CCB, tel que prévu par les règlements de la LNB, en particulier le préambule du Chapitre 5 relatif aux joueurs<sup>3</sup>. Cette transposition semble indispensable, dans la mesure où nous pourrions être confrontés à des difficultés d'application et d'articulation entre les deux textes.

-la faculté de prévoir dans les textes règlementaires et conventionnels que les contrats aspirant et stagiaire doivent être conclus entre les joueurs et les sociétés, quand bien même le centre de formation soit rattaché à l'association support. En effet, les associations support sont exclues du Champ d'application de la CCB.

Le SNB et l'UCPB sont favorable à l'ouverture de discussions sur les propositions formulées par la LNB.

---

<sup>3</sup> Remarque : Les sections relatives aux joueurs aspirant et stagiaire sont appelées à être modifiées à moyen terme de par l'insertion future des statuts de ces joueurs sous contrat de formation dans le champ d'application de la CCB.

Leur non traitement par la CCB impose à ce jour de conserver leurs « statuts » au sein des règlements LNB.

## **6. Continuité des discussions sur la situation des « partenaires entraînements »**

Les discussions concernant les partenaires d'entraînement reprennent.

Outre le courrier adressé à la FFBB pour qu'une licence spécifique soit prévue pour les partenaires d'entraînement, les partenaires sociaux conviennent que soient discutés et arrêtés plusieurs points clés, à savoir :

- La définition de la participation aux entraînements ;
- Le nombre de partenaires d'entraînement que chaque club peut avoir dans son effectif ;
- Conditionner la possibilité pour un club d'accueillir des partenaires d'entraînement à la preuve de contractualisation des 9 contrats professionnels minimum en Jeep Elite et des 8 contrats professionnels minimum en PRO B ;
- L'impossibilité pour ces joueurs à prendre part à des matches amicaux, la licence étant un préalable à la participation à ces compétitions ;

Ces points seront à nouveau discutés lors des Commissions Paritaires de mai et juin afin de formaliser des propositions de modifications réglementaires au Comité Directeur de la LNB.

## **7. Fonds social : Nouveaux dossiers et conditions d'éligibilité**

Outre les demandes de financement formulées par le joueur et transmises par le SNB à l'UCPB, il est demandé par le SNB qu'il soit discuté l'élargissement des critères d'éligibilité au fonds social.

L'UCPB n'est pas opposé à discuter de la redéfinition de ces critères.

Le SNB et l'UCPB échangeront à l'issue de la présente réunion et ce point sera à nouveau inscrit à l'ordre du jour de la réunion de mai.

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé et personne ne demandant la parole, Michel GOBILLOT remercie les participants et leur donne rendez-vous le 22 mai pour la prochaine réunion de la Commission.